

Décret présidentiel n° 11-389 du 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011 portant ratification de la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger le 12 octobre 2010.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-11° ;

Considérant la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger le 12 octobre 2010 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire la convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Alger le 12 octobre 2010.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 23 novembre 2011.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération dans le domaine du tourisme entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, désignés ci-après « les deux parties » ;

Soucieux de développer les perspectives de coopération en harmonie avec les liens de fraternité qui unissent les deux pays et affirmant l'importance de coopération dans le domaine du tourisme ;

Convaincus de l'importance du développement des relations touristiques pour leurs économies à travers l'échange culturel, social et l'amitié entre les deux peuples ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties encouragent le développement de la coopération touristique conformément à leurs intérêts communs et en conformité avec les législations et les lois en vigueur dans les deux pays.

Pour atteindre cet objectif, les deux parties s'engagent à coordonner leurs efforts afin de mettre en valeur les réalisations et les perspectives du secteur du tourisme dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties œuvrent à inciter les tours-opérateurs des deux pays à intensifier les flux touristiques et à participer aux foires du tourisme organisées dans les deux pays.

Article 3

Les deux parties échangent les documents, brochures, films, et informations touristiques dans les deux pays et encouragent l'échange de visites entre les parties concernées.

Article 4

Les deux parties confirment l'importance d'intensifier les échanges touristiques entre les deux pays à travers la participation aux événements promotionnels et aux foires du tourisme organisés dans les deux pays.

Article 5

Les deux parties s'engagent à échanger les informations relatives aux législations et lois qui régissent les activités touristiques dans les deux pays, et à échanger les informations et les expériences dans les domaines touristiques, l'investissement et l'exploitation des zones touristiques ainsi que les législations régissant le secteur touristique dans les deux pays.

Article 6

Les deux parties échangent les services, les informations en matière de développement du tourisme dans les zones touristiques, et l'échange d'informations et d'expériences concernant la préservation des potentialités touristiques de ces zones.

Article 7

Les deux parties contractantes encouragent le secteur privé à travers :

- 1- l'établissement de projets touristiques communs entre les deux pays ;
- 2- l'encouragement des agences de tourisms et de voyages à organiser des visites touristiques entre les deux pays ;
- 3- l'incitation des compagnies aériennes nationales à augmenter le nombre de vols entre les deux pays ;
- 4- l'encouragement du développement de la coopération entre les institutions, les organisations et les entreprises activant dans le secteur du tourisme dans les deux pays.

Article 8

Les deux parties œuvrent à échanger les informations et les recherches d'expériences acquises dans le domaine de la planification et de l'investissement touristique en mettant en évidence les opportunités d'investissement offertes dans les deux pays.

Article 9

Les deux parties œuvrent à harmoniser les positions des deux pays au sein des institutions internationales notamment au niveau de l'organisation mondiale du tourisme et à encourager la coopération entre les organismes touristiques nationaux.

Article 10

Les deux parties échangent leurs expériences dans le domaine de la mise à niveau touristique et hôtelier ainsi que l'échange des programmes et des méthodes d'enseignement et d'apprentissage dans les instituts et centres spécialisés dans les deux pays, ainsi que l'intensification de la participation aux ateliers de travail, les bourses d'études, les stages pratiques dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie au niveau des établissements des deux pays.

Article 11

Un comité technique, composé d'experts des deux pays, sera installé dans l'objectif de mettre en place un programme exécutif de coopération dans le domaine du tourisme et de suivre la mise en œuvre des dispositions de la présente convention.

La création de ce comité sera convenue ultérieurement d'un commun accord par le canal officiel habituel.

Article 12

Le comité sus-mentionné dans l'article précédent se réunit en session ordinaire annuellement et alternativement dans les deux pays, des réunions exceptionnelles peuvent être tenues après accord des deux parties contractantes par le canal officiel habituel.

Article 13

1/ La présente convention prendra effet à partir de la date de la dernière notification par laquelle une partie informe l'autre partie, par écrit et par la voie diplomatique, de l'accomplissement de toutes les procédures constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur.

2/ La présente convention peut être modifiée par consentement des deux parties, ces modifications entreront en vigueur selon les procédures énoncées dans l'alinéa précédent.

3/ La présente convention restera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans, renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf si l'une des deux parties notifie à l'autre, par écrit, son intention d'y mettre fin, six (6) mois avant la date de l'expiration de la durée initiale ou toute durée ultérieure.

La présente convention est signée à Alger, le 4 Dhou El Kaada 1431 correspondant au 12 octobre 2010, en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire
Ismail MIMOUNE
*Ministre du tourisme
et de l'artisanat*

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït
Mustapha Djassem
EL CHAMALI
Ministre des finances